



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****157<sup>e</sup> session**

Genève, 9 et 10 juin 2021

Point 3 c) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :  
application de la Convention****Commentaires relatifs à la Convention****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa 156<sup>e</sup> session (février 2021), le Groupe de travail a examiné et adopté les commentaires suivants figurant à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/2021/1 : i) commentaire relatif à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 ; ii) commentaire relatif à la note explicative 0.49 de l'annexe 6 ; et iii) commentaire relatif à la formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9, et a demandé au secrétariat de les transmettre à l'AC.2 pour approbation. En ce qui concernait le commentaire « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de quatre » à l'article 18, figurant à l'annexe II du susdit document, le Groupe de travail a provisoirement convenu qu'il pourrait être ajusté de manière à prévoir au maximum 16 lieux de chargement et de déchargement, sous réserve d'une évaluation plus approfondie à sa session suivante. Du côté du secteur privé, l'Union internationale des transports routiers (IRU) a demandé, au moins pour l'instant, de conserver le commentaire existant tant que le modèle actuel de carnet TIR prévoyant un maximum de quatre lieux de chargement et de déchargement serait encore en circulation (voir ECE/TRANS/WP.30/312, par. 12).

2. Suite à cette demande, le secrétariat a reçu des éclaircissements plus détaillés de la part de l'IRU sur les besoins du secteur privé en ce qui concernait l'application pratique du commentaire à l'article 18 « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de quatre ».



## **II. Élaboration de scénarios**

3. En ce qui concerne l'application du commentaire à l'article 18 « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de quatre », plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

a) Conserver, au moins transitoirement, le commentaire en l'état (voir l'annexe I du présent document) ;

b) Conserver le commentaire existant ainsi que le commentaire ajusté (annexes I et II du présent document) ;

c) Adapter le commentaire en fonction de la nouvelle disposition de l'article 18 (annexe II du présent document) ;

d) Examiner s'il est possible de reformuler le commentaire de manière à ce qu'il devienne génériquement applicable dans le cadre du texte actuel et du nouveau texte de l'article 18 (annexe III du présent document) ;

e) Supprimer purement et simplement le commentaire, sachant qu'il existe également un commentaire à l'article 28 « Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un seul transport TIR » (annexe IV du présent document).

## **III. Examen par le Groupe de travail**

4. Gardant à l'esprit que l'amendement à l'article 18 n'entrera pas en vigueur avant la mi-2022, le Groupe de travail est invité à examiner les différentes options présentées dans les annexes 1 à 4 et à indiquer au secrétariat comment il souhaite procéder.

## Annexe I

### Commentaire relatif à l'article 18 (texte actuel)

*Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de quatre.*

*Conformément à l'article 18 et au point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR (annexe 1), il ne peut y avoir plus de quatre lieux de chargement et de déchargement pour un transport TIR. Si l'on veut augmenter le nombre total de lieux de chargement et de déchargement au cours d'une opération de transport, il faut que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules ou de conteneurs effectue plusieurs opérations de transport TIR consécutives ou simultanées, chacune sous le couvert d'un carnet TIR distinct. Pour cela, les solutions suivantes peuvent être adoptées :*

*i) Utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un même transport TIR, conformément au commentaire relatif à l'article 28, « Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un même transport TIR ». Le premier carnet TIR peut comporter jusqu'à 4 bureaux de douane de départ et de destination. Après l'achèvement de l'opération TIR et sa clôture au quatrième bureau de douane, un nouveau carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste de l'opération de transport. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait. Ainsi, le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier carnet TIR devient le bureau de départ pour le deuxième carnet TIR, qui peut comprendre jusqu'à trois autres bureaux de douane de destination. Dans le premier carnet TIR, il convient d'indiquer, pour toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination figurant dans le deuxième carnet TIR, qu'elles sont destinées au dernier bureau de douane de destination. Une telle solution permet d'enchaîner jusqu'à sept bureaux de douane de départ et de destination. Pour que les conditions prévues à l'article 2 de la Convention soient remplies, il est essentiel que les deux transports TIR franchissent au moins une frontière. Comme deux carnets TIR sont utilisés l'un après l'autre, il n'y a qu'une seule garantie TIR à la fois ;*

*ii) Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR, un carnet TIR distinct peut être délivré pour chaque véhicule routier ou conteneur. Chaque carnet TIR peut inclure jusqu'à quatre lieux de chargement et de déchargement. Le ou les bureaux de douane de départ doivent indiquer tous les numéros de référence de ces carnets TIR dans la case « Pour usage officiel » sur tous les volets de chaque carnet TIR accepté.*

*Quelle que soit la solution retenue, les lots de marchandises destinés à être déchargés aux différents lieux de déchargement doivent être séparés les uns des autres, comme précisé au paragraphe 1 de la note explicative 0.18-2.*

*{TRANS/WP.30/208, par. 28 et annexe ; TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 71 et annexe 3}*

## Annexe II

### Commentaire relatif à l'article 18 (proposition modifiée)

*Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de huit.*

*Conformément à l'article 18 et au point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR (annexe 1), il ne peut y avoir plus de huit lieux de chargement et de déchargement pour un transport TIR. Si l'on veut augmenter le nombre total de lieux de chargement et de déchargement au cours d'une opération de transport, il faut que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules ou de conteneurs effectue plusieurs opérations de transport TIR consécutives ou simultanées, chacune sous le couvert d'un carnet TIR distinct. Pour cela, les solutions suivantes peuvent être adoptées :*

(i) *Utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un même transport TIR, conformément au commentaire relatif à l'article 28, « Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un même transport TIR ». Le premier carnet TIR peut comporter jusqu'à 8 bureaux de douane de départ et de destination. Après l'achèvement de l'opération TIR et sa clôture au huitième bureau de douane, un nouveau carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste de l'opération de transport. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait. Ainsi, le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier carnet TIR devient le bureau de départ pour le deuxième carnet TIR, qui peut comprendre jusqu'à sept autres bureaux de douane de destination. Dans le premier carnet TIR, il convient d'indiquer, pour toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination figurant dans le deuxième carnet TIR, qu'elles sont destinées au dernier bureau de douane de destination. Une telle solution permet d'enchaîner jusqu'à quinze bureaux de douane de départ et de destination. Pour que les conditions prévues à l'article 2 de la Convention soient remplies, il est essentiel que les deux transports TIR franchissent au moins une frontière. Comme deux carnets TIR sont utilisés l'un après l'autre, il n'y a qu'une seule garantie TIR à la fois ;*

(ii) *Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR, un carnet TIR distinct peut être délivré pour chaque véhicule routier ou conteneur. Chaque carnet TIR peut inclure jusqu'à huit lieux de chargement et de déchargement. Le ou les bureaux de douane de départ doivent indiquer tous les numéros de référence de ces carnets TIR dans la case « Pour usage officiel » sur tous les volets de chaque carnet TIR accepté.*

*Quelle que soit la solution retenue, les lots de marchandises destinés à être déchargés aux différents lieux de déchargement doivent être séparés les uns des autres, comme précisé au paragraphe 1 de la note explicative 0.18-2.*

## Annexe III

### Commentaire relatif à l'article 18 (proposition générique)

#### *Possibilité d'augmenter le nombre total de lieux de chargement et de déchargement*

*Si l'on veut augmenter occasionnellement le nombre total de lieux de chargement et de déchargement au cours d'une opération de transport, il faut que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules ou de conteneurs effectue plusieurs opérations de transport TIR consécutives ou simultanées, chacune sous le couvert d'un carnet TIR distinct. Pour cela, les solutions suivantes peuvent être adoptées :*

*i) Utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un même transport TIR, conformément au commentaire relatif à l'article 28, « Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un même transport TIR ». Après l'achèvement et la clôture de l'opération TIR, un nouveau carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste de l'opération de transport. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait. Ainsi, le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier carnet TIR devient le bureau de départ pour le deuxième carnet TIR. Dans le premier carnet TIR, il convient d'indiquer, pour toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination figurant dans le deuxième carnet TIR, qu'elles sont destinées au dernier bureau de douane de destination. Pour que les conditions prévues à l'article 2 de la Convention soient remplies, il est essentiel que les deux transports TIR franchissent au moins une frontière. Comme deux carnets TIR sont utilisés l'un après l'autre, il n'y a qu'une seule garantie TIR à la fois ;*

*ii) Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR, un carnet TIR distinct peut être délivré pour chaque véhicule routier ou conteneur. Le ou les bureaux de douane de départ doivent indiquer tous les numéros de référence de ces carnets TIR dans la case « Pour usage officiel » sur tous les volets de chaque carnet TIR accepté.*

*Quelle que soit la solution retenue, les lots de marchandises destinés à être déchargés aux différents lieux de déchargement doivent être séparés les uns des autres, comme précisé au paragraphe 1 de la note explicative 0.18-2.*

## Annexe IV

### Commentaire relatif à l'article 28

*Possibilité d'utiliser deux Carnets TIR pour un seul transport TIR*

*Parfois le nombre de volets du Carnet TIR n'est pas suffisant pour effectuer un transport TIR complet. Dans ce cas, la première partie du transport TIR doit être achevée conformément aux articles 27 et 28 de la Convention et un nouveau Carnet doit être accepté par le même bureau de douane que celui ayant certifié la fin de la première partie du transport TIR et utilisé pour le reste du transport TIR. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux Carnets TIR pour attester ce fait.*

---